



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



10010375

MONITEUR DIRECTION	BELGE
12-01-	2010
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR	

TRIBUNAL DE COMMERCE
05-01-2010
NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462341986

Dénomination

(en entier) : **PYGARGUE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Couteliers, 24

**Objet de l'acte : EXTENSION D'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL -
MODIFICATION DES STATUTS - PROLONGATION DE L'EXERCICE SOCIAL -
NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 10 décembre 2009, enregistré 4 rôles 2 renvois à Perwez le 23 décembre 2009, volume 5/406, folio 9, case 1, reçu vingt-cinq euro (25 €), le Receveur E.DOGUET, il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée "PYGARGUE", ayant son siège social à Court-Saint-Etienne, rue des Couteliers, 24, ont pris les résolutions suivantes :

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide d'étendre l'objet social par l'adoption et l'insertion d'un point 8° dans l'article 4 des statuts du texte suivant :

« 8° la pratique de la psychologie et de la psychothérapie en général, ainsi que la formation en psychologie et psychothérapie. »

TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL

- L'assemblée décide de transformer le capital social en euros et pour ce faire décide d'augmenter le capital d'un montant de trois cent vingt-deux francs belges pour le porter de sept cent cinquante mille francs à dix-huit mille six cent euros par incorporation au capital du dit montant prélevé sur le bénéfice reporté, sans création de parts sociales nouvelles.
- L'assemblée décide en outre de supprimer la valeur nominale des parts sociales, le capital étant représenté par 250 parts sociales représentant chacune une portion identique du capital social.

AUGMENTATION DE CAPITAL:

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de un million trois cent mille cent quarante euros pour le porter de dix-huit mille six cents euros à un million trois cent dix-huit mille sept cent quarante euros par la création de dix-sept mille quatre cent septante cinq parts sociales nouvelles émises au pair comptable et sans prime d'émission à souscrire et à libérer intégralement en numéraire à la souscription. Ces parts sociales nouvelles bénéficieront des mêmes droits que les parts sociales anciennes et participeront aux bénéfices éventuelles de la société à dater de l'exercice en cours.

L'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée en numéraire.

Soit au total dix-sept mille quatre cent septante cinq parts sociales nouvelles intégralement souscrites et libérées en numéraires à concurrence d'une somme de un million trois cent mille euros déposée sur le compte spécial ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'une attestation de la dite banque remise au notaire instrumentant.

Les anciens associés déclarent en outre agréer les nouveaux associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

NOMINATION DE GERANTS STATUTAIRES

L'assemblée décide de nommer comme gérants statutaires de la société : Monsieur Pierre DE MUELENAERE et Madame Jocelyne GOBYN.

Ils sont nommés jusqu'à révocation par une assemblée statuant comme en matière de modification des statuts et peuvent chacun engager la société seul sans limitation de sommes.

La rémunération des gérants sera déterminée par l'assemblée générale annuelle et pour l'exercice en cours l'assemblée décide que le mandat de Monsieur Pierre DE MUELENAERE et celui de Madame Jocelyne GOBYN sera exercé à titre gratuit.

MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide de modifier la période de l'exercice social qui commencera le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

En conséquence l'assemblée décide de prolonger l'exercice en cours jusqu'au trente septembre 2010 et de fixer la date de l'assemblée générale annuelle au deuxième mardi du mois de janvier à 18 heures.

MODIFICATION DES STATUTS

En vue de s'adapter aux dispositions du Code des Sociétés entré en vigueur le six février deux mille-un, l'assemblée décide d'adopter une nouvelle rédaction des statuts libellée comme suit :

Article 1 - Forme.

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination.

Elle est dénommée "PYGARGUE".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à Court-Saint-Etienne, rue des Couteliers, 24.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet :

1°/ toutes activités relevant du domaine musical, de l'imagerie, du graphisme et de la communication, ainsi que de l'audio-visuel en ce compris notamment :

- la création, la production et la composition;
- la diffusion par tous procédés ou supports tels que notamment les bandes sonores, disques, CD roms, multi-médias et logiciels informatiques avec ou sans accompagnement visuel;
- l'édition sous toutes ses formes et sur tous supports tels que disquettes, CD-roms, imprimés et brochures, softwares;

2°/ le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la

livraison, le transport et le placement de tous matériels, appareils mobiliers et marchandises dans le cadre ou ayant trait aux activités énumérées ci-avant tels que notamment : disques, partitions, softwares, brochures, imprimés, ordinateurs et appareils audio-visuels;

3°/ la fourniture de services et conseils aux entreprises, aux administrations et tous autres organismes ou associations tant privées que publiques, dans le domaine de la gestion d'entreprise et du management, des relations publiques, de la communication et de la formation; ces services pourront consister en activités de conseil, études de projets ou de consultance sous toutes leurs formes telles que notamment la stratégie de gestion, communication, la gestion d'images et l'argumentation; et ce tant au niveau national qu'international;

4°/ toute prise de participations dans des entreprises tant au niveau de la gestion que de leur financement en vue d'en assurer l'organisation ou le fonctionnement et d'en accroître la rentabilité;

5°/ l'exploitation de bureaux d'étude et de recherche dans tous les domaines, y compris notamment la recherche artistique, publicitaire et définition de produit;

6°/ la création et l'entreprise de régie publicitaire et de promotion;

7°/ toutes activités relevant du secteur immobilier, en ce compris notamment l'achat, la vente, la négociation, la gestion, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la décoration, la revente et la location de biens immobiliers qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis;

8°/ la pratique de la psychologie et de la psychothérapie en général, ainsi que la formation en psychologie et psychothérapie.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, prises de participations ou autrement dans toutes les sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital.

Le capital social est fixé à un million trois cent dix-huit mille sept cent quarante euros. Il est divisé en dix-sept mille sept cent vingt-cinq parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une portion identique du capital social.

Article 7 – démembrement du droit de propriété.

A défaut d'accord entre les titulaires, en cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, s'il en existe ou par le détenteur du plus grand nombre de quotités de la part démembrée.

Article 8 - Cession et transmission de parts.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Monsieur Pierre DE MUELENAERE et Madame Jocelyne GOBYN sont nommés comme gérants statutaires de la société.

Ils peuvent chacun engager la société seul sans limitation de sommes.

Article 11 - Pouvoirs du gérant.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Le montant des rémunérations éventuelles du gérant est fixée par l'assemblée générale.

Article 13 - Contrôle.

Conformément à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société reste une petite société.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de janvier à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé et gérant, quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les personnes à convoquer consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 19 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Volet B - Suite

Les liquidateurs transmettent au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Article 21 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre DE MUELENAERE pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Géry van der ELST, Notaire

Déposés en même temps : une expédition et le rapport de gérance.